



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 16/17 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de cette résolution à sa dix-neuvième session.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/17, le Conseil des droits de l'homme a engagé Israël à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution du Conseil de sécurité 497 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Le Conseil des droits de l'homme a aussi prié le Secrétaire général de porter la résolution 16/17 à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, pour en assurer la plus large diffusion possible ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa dix-neuvième session.

II. Application de la résolution 16/17 du Conseil des droits de l'homme

2. Le 1^{er} novembre 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale renvoyant à la résolution 16/17 du Conseil des droits de l'homme et lui demandant des informations sur les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Cette demande était restée sans réponse.

3. Le 1^{er} novembre 2011 également, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé une note verbale à toutes les missions permanentes pour attirer leur attention sur la résolution 16/17 du Conseil des droits de l'homme et demander aux gouvernements des États Membres des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Les missions permanentes de la République arabe syrienne et de l'Algérie ont répondu à la note verbale.

4. Le 14 novembre 2011, le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré qu'il regrettait de constater que, malgré des appels répétés de la communauté internationale à un retrait total d'Israël du Golan syrien, Israël ne s'était toujours pas exécuté et poursuivait chaque jour en toute impunité ses pratiques répressives contre la population du Golan et ses violations flagrantes du droit international et des normes internationales. La République arabe syrienne a également déclaré que la résolution 65/18 de l'Assemblée générale confirmait le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité de l'Assemblée, Israël ne s'était pas retiré du Golan syrien. Elle a rappelé que, dans cette résolution, l'Assemblée générale avait réaffirmé que l'annexion du Golan syrien par Israël en 1981 et sa décision subséquente d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues et sans validité aucune en droit et devaient être révoquées. La République arabe syrienne a relevé que, après quarante-quatre ans d'occupation israélienne et en dépit de résolutions internationales et d'appels de la communauté internationale, Israël continuait d'ignorer ces demandes et ces résolutions. La République arabe syrienne a fait part de sa volonté de continuer à travailler et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre fin à l'occupation. Compte tenu de ce qui précède, la République arabe syrienne a déclaré que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies continuaient d'être la référence pour un règlement juste et global des

problèmes du Moyen-Orient. Selon la note verbale, le Président Bashar el-Assad avait plus d'une fois affirmé que son pays était disposé à reprendre les négociations de paix sur les mêmes bases que celles sur lesquelles le processus de Madrid avait été lancé en 1991. La République arabe syrienne avait proclamé dans toutes les enceintes internationales son attachement sans réserve aux résolutions internationales pertinentes et préconisé leur mise en œuvre, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981), et avait réclamé l'application du principe de l'échange de territoires contre la paix, en vue d'assurer le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

5. Dans cette note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a condamné vigoureusement la tuerie par Israël de manifestants pacifiques qui cherchaient à rappeler à la communauté internationale leur droit de retour dans leur patrie après quarante ans d'occupation. La République arabe syrienne a insisté sur l'incident survenu le 5 juin 2011, au cours duquel les forces israéliennes avaient ouvert le feu sur des manifestants pacifiques syriens et palestiniens commémorant la Naksa du côté syrien de la ligne de cessez-le-feu, faisant 23 morts et 350 blessés. La République arabe syrienne a rappelé en outre que des crimes analogues avaient été commis le 15 mai 2011 durant la commémoration de la Nakba près de la ligne de cessez-le-feu dans le Golan occupé, lorsque les forces israéliennes avaient tiré à balles réelles pour disperser des manifestants pacifiques, faisant 15 morts et plusieurs dizaines de blessés.

6. Dans sa note verbale, le Gouvernement syrien a condamné la construction par Israël d'une barrière à proximité de la ligne de cessez-le-feu devant le village occupé de Majdal Shams, ainsi que des campagnes encourageant la construction de colonies dans le Golan occupé, dont les dernières ont été menées en décembre 2010 avec pour slogan «Venez au Golan», l'objectif étant d'attirer davantage de familles de colons israéliens dans la zone. Il a déploré en outre la construction d'une nouvelle colonie touristique près de la colonie d'It'am, en coopération avec la colonie extrémiste de Yobatan. Le Gouvernement syrien a condamné l'installation d'un nombre toujours grandissant de colons au Golan dans les prétendues «villes touristiques» de la région de Batiha dans le sud du Golan occupé et en particulier dans la zone de Tal Sayadin, sur la rive orientale du lac de Tibériade. Il a condamné une fois de plus les excursions touristiques organisées dans le Golan par des associations juives internationales, ainsi que la promotion des colonies et l'aménagement d'infrastructures pour desservir ces colonies. Il a noté que ces mesures témoignaient du mépris d'Israël à l'égard de la paix et des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

7. Le Gouvernement syrien a condamné la distribution par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU à New York de produits en provenance du Golan syrien et souligné que ce comportement constituait une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 67/179 intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

8. Dans sa note verbale, le Gouvernement syrien a noté en le déplorant que, en décembre 2010, Israël avait confisqué des sources du Golan occupé afin d'en attribuer l'eau exclusivement aux colons israéliens, ce qui avait entraîné des pertes financières de plus de 20 millions de dollars pour les habitants syriens du Golan, dont les moyens de subsistance dépendent de l'agriculture et de la pêche. Il considère qu'il s'agit d'une violation délibérée des droits fondamentaux des habitants syriens du Golan et que cette mesure constitue une violation du paragraphe 7 de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a appelé à protéger les ressources naturelles des territoires occupés, particulièrement les ressources en eau, ainsi que du paragraphe 5 de ladite résolution, dans lequel le Conseil a dit considérer que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut

des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

9. Dans sa note verbale, le Gouvernement syrien a rejeté la décision prise par la Knesset israélienne le 22 octobre 2010 de soumettre à un référendum tout accord qui déboucherait sur le retrait d'Israël du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est et d'exiger les voix de plus de 80 % des Israéliens pour donner effet à ce retrait. Il a dit considérer que cette décision constituait une violation du droit international selon lequel un territoire ne peut pas être acquis par la force, tout en dénotant le mépris dans lequel Israël tenait le droit international, et était incompatible avec la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

10. Dans sa note verbale, le Gouvernement syrien a rappelé la demande qu'il avait faite au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël pour que les Syriens détenus dans les prisons israéliennes bénéficient de conditions plus humaines sur le plan sanitaire. Il a également exprimé son rejet des jugements prononcés par les autorités d'occupation israélienne à l'encontre des nationaux syriens Majed Shaer, condamné à cinq ans et demi d'emprisonnement, son fils Fida, condamné à trois ans, et Yusuf Shams, condamné à cinq ans. Le Gouvernement syrien a également demandé aux personnalités internationales susmentionnées de faire pression sur Israël pour l'amener à revenir sur sa décision d'interdire aux habitants du Golan syrien occupé de visiter leur patrie, la République arabe syrienne, par le point de passage de Quneitra, sur l'interdiction faite à l'étudiant syrien Raeq Sha'lan, le 5 juillet 2011, de revenir dans le Golan occupé, ainsi que sur le refus opposé à la famille du jeune étudiant syrien Faras Abu Saleh, qui était hospitalisé, de lui rendre visite pour trois jours en janvier 2010. Selon le Gouvernement, outre les souffrances matérielles, mentales et physiques qu'elle entraîne pour les citoyens syriens, cette interdiction est contraire au droit humanitaire. La République arabe syrienne a souligné que les pratiques israéliennes dans le Golan occupé dépassaient toutes les bornes juridiques et morales. Le Gouvernement syrien a prié la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires et de faire pression sur Israël pour l'amener à s'acquitter des obligations lui incombant en vertu du droit international.

11. Le 18 novembre 2011, la Mission permanente de l'Algérie a souligné dans une note verbale que sa position sur la question du Golan occupé et sur les deux questions qui en découlaient, à savoir le rétablissement de la souveraineté syrienne sur le Golan occupé et la situation des droits de l'homme, était conforme aux principes du droit international et aux normes internationales pertinentes. L'Algérie a déclaré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives, actuelles ou futures, prises par Israël dans le but de modifier le caractère physique et le statut juridique du Golan occupé étaient nulles et non avenues, constituaient une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'avaient pas d'effet juridique. L'Algérie a rappelé avoir dénoncé l'occupation israélienne du Golan syrien arabe dans de nombreuses instances et réunions internationales. Elle avait demandé le retrait des forces israéliennes du Golan et appelé au rétablissement de la souveraineté syrienne sur ce territoire occupé. Elle considérait que la résolution du problème de l'occupation du Golan était une condition essentielle pour trouver une solution juste et globale au conflit arabo-israélien. Elle a précisé qu'elle n'accepterait pas moins que la restitution de tous les territoires arabes occupés en Palestine, en République arabe syrienne et au Liban. Concernant la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien

occupé, l'Algérie a fermement condamné les pratiques israéliennes répressives contre les Syriens qui résistaient à l'occupation et tentaient de préserver leur droit à la terre et leur identité arabe. L'Algérie a rappelé qu'elle avait soutenu de nombreuses résolutions de la Ligue des États arabes qui condamnaient les pratiques israéliennes et les violations flagrantes des droits de l'homme, et qu'elle avait prié le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme de garantir le respect par Israël de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment du droit des habitants de rendre visite à leur famille en Syrie.
